

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTAGNY**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **15**
présents : **12**
votants : **12**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNY (Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des réunions, sous la présidence de monsieur Marcel PEUILLON, Maire.

**OBJET : Revalorisation des loyers
Au 1^{er} juillet 2025**

Date de convocation du Conseil Municipal :
le 4 juin 2025

Présents : PEUILLON Marcel - VERNAY Edgar - GREGORI Carole - MEDINA Florent - SAINT PAUL Delphine - BOURRAT Véronique - ANTOINE Séverine - PLASSE Yohan - BERUJAT Amandine - MOLLON MELLETON Monique - JAILLER Philippe - BERNARD COQUIN Florence.

Délibération n° 2025 / 0022

Absents excusés : RAPEAUX Hervé - GUERINONI Brice.

Absent : EXBRAYAT Maxime.

Secrétaire de séance : monsieur Florent MEDINA.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation qui remplace la moyenne associée de l'indice du coût de la construction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, il propose les revalorisations suivantes au 1^{er} juillet 2025, en fonction de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2024 :

MOYANO Fermin	310,26 € x 144,64 / 142,06	316,89 €
BERTHOIX Jeannine	95,46 € x 144,64 / 142,06	97,19 €

En ce qui concerne le logement T4 en cours de rénovation, il est proposé de fixer à 500 € le montant du loyer mensuel.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DIT que les loyers seront revalorisés au 1^{er} juillet 2025, comme indiqué ci-dessus.
- DECIDE de fixer à 500 € le montant du loyer mensuel du logement T4.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 12 juin 2025

Le Maire,
Marcel PEUILLON



Le secrétaire de séance,
Florent MEDINA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201451-20250612-delib_2025_0022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2025